

Préparer un événement culturel dans un lieu de culte

Règle n°1 : Anticiper

Bien en amont de la date envisagée, l'organisateur de la manifestation doit solliciter l'autorisation du curé affectataire de l'église dans laquelle doit avoir lieu la manifestation . Cet accord est obligatoire.

Règle n°2 : Entrer en contact

Par courrier, ou courriel, formuler la **demande d'autorisation** au curé affectataire.

Un formulaire-type est disponible sur le site internet de la paroisse.

Il comprend, entre autres, les points suivants :

- *identité de l'organisateur*
- *nature de l'événement (par exemple : concert)*
- *en donner le programme*
 - *pour un concert, les titres des œuvres et les noms des auteurs et des compositeurs*
 - *pour une autre manifestation, le descriptif de celle-ci,*
 - *pour l'art plastique, un visuel (photo, maquette, ou autre),*
- *date et heure de l'événement*
- *temps nécessaire aux répétitions, installation et rangements,*
- *toute précision nécessaire*

L'accord du curé affectataire entraînera la signature d'une **convention** entre l'organisateur et le curé affectataire.

Règle n°3 : Préciser les conditions matérielles

Peut-on s'installer partout dans l'église ?

De manière habituelle, l'Église catholique demande que l'espace situé autour de l'autel (sanctuaire) soit respecté et que ne soient pas déplacés l'autel, l'ambon et le siège de présidence.

Au-delà de leurs fonctions, ces "meubles" ont une haute valeur symbolique. L'autel, l'ambon (pupitre où est posée la bible), le siège de présidence (siège où s'assied le prêtre lors des célébrations) sont en effet des "objets" qui portent de manière privilégiée le sens de la présence de Jésus Christ dans l'assemblée. Pour les chrétiens, cette présence se manifeste dans le Corps et le Sang du Christ offerts sur l'autel et conservé dans la tabernacle, dans la Parole proclamée depuis l'ambon, et dans le service du prêtre depuis le siège où il préside.

Les lieux (église, sacristie, locaux annexes le cas échéant) doivent être rendus en parfait état de propreté et de rangement.

Avant tout, une manifestation culturelle sera d'autant plus ajustée, qu'elle saura dialoguer avec le lieu où elle se déroule : un lieu de culte n'est pas une salle polyvalente. Les édifices religieux se définissent par leur architecture, leur mobilier, et ce qu'ils expriment par eux-mêmes.

Il serait illogique de ne pas les écouter alors que le projet est de faire écouter une œuvre d'art.

Règle n°4 : Préciser les conditions financières.

La loi française affirme le caractère gratuit de l'affectation des lieux de culte.

Une manifestation payante peut cependant se justifier au regard des frais engagés, et avant tout pour permettre aux artistes de gagner leur vie.

Une manifestation payante peut alors être accordée à titre dérogatoire.

Dans le diocèse de Poitiers, la demande doit être faite, par l'organisateur, à l'archevêché, auprès du vicaire général.

Il convient donc, lors de la demande d'autorisation, de préciser les conditions de l'événement :

- *gratuité*
- *libre participation au frais,*
- *entrée payante,*
 - *il faut que l'organisateur précise les motifs pour lesquels la manifestation est payante.*

Dans la plupart des églises, quelle que soit la nature de la manifestation et ses conditions (gratuité ou non), il sera demandé une prise en charge des frais suscités par celle-ci, lorsque c'est la paroisse qui les assume :

- *éclairage*
- *chauffage*
- *éventuellement : nettoyage*

L'organisateur doit faire la preuve qu'il a souscrit une assurance, soit pour l'ensemble de ce qu'il organise (et donc l'événement en question) soit pour la manifestation prévue dans l'église.

L'organisateur doit s'acquitter des droits afférents auprès de la SACEM.

Au-delà des réglementations, il demeure essentiel que ces questions, comme les précédentes se règlent grâce à un contact humain où les différents partenaires pourront s'entendre.

Ces partenaires sont :

- l'organisateur de l'événement culturel,
- les artistes,
- la paroisse,
- la mairie

S'il se manifestait une difficulté entre les partenaires, on fera appel à la médiation que peut exercer le Comité de musique religieuse du diocèse de Poitiers :

Comité de musique religieuse

Commission Patrimoine, culture et foi

culture@catholique-poitiers.fr

*Extrait du "Guide travail à l'intention des paroisses" -
Chapitre 8, affectation des églises- Diocèse de Poitiers 2004*